RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05963
Numéro SIREN : 428 289 763
Nom ou dénomination : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 43095

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R043095

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 12 villa Coeur de Vey 75014 Paris

DATE D'ACTE : 15-01-2020

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

Christine BUSSON
Commissaire aux Comptes

14 allée de la Chocolaterie – 94200 IVRY-SUR-SEINE
Tél. : 01 41 78 50 00
SIRET : 511 952 483 00010
E-mail : c.busson2311@gmail.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ENTREPRENEURIAT CONSEIL, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ENTREPRENEURIAT CONSEIL
12 Villa Cœur de Vey
75014 PARIS

Aux associés de la société ENTREPRENEURIAT CONSEILS,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'unanimité des associés en date du 13 janvier 2020, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité se présentaient comme suit :

Actif Immobilisé	1.226.781 €
Actif circulant	969.702 €
À déduire :	
Dettes diverses	615.752 €
Soit des capitaux propres de	1.580.731 €

- L'actif immobilisé est principalement composé :

    - d'une immobilisation incorporelle (marque réseau +) non amortie ;
    - de l'agencement des locaux et des matériels de bureaux, amortis ;
    - de titres de participations des sociétés CRECHE EXPANSIONS, AD DEVELOPPEMENT, OPCI GENERATIONS et AD PARIS :
        - aucune dépréciation n'est à constater sur la valeur historique du groupe compte tenu de sa croissance.

- L'actif circulant est principalement composé :

    - d'encours de productions de services correspondant au développement et à la mise en service du site internet AMA CAMPUS, servant notamment de support aux formations ;
    - de créances inter compagnies et envers les OPCO, organismes de formations :
        - aucune dépréciation n'est à constater compte tenu de la valorisation globale du groupe ;
    - de factures à établir inter compagnies et envers les OPCO ;
    - de créances fiscales ;
    - de subventions à recevoir du F.S.E au titre des exercices 2018 et 2019. J'estime qu'une décote de 20% du total, soit 33.000 € aurait dû être appliquée compte tenu de l'incertitude sur ces fonds Européens ;
    - des disponibilités bancaires auprès du Crédit Mutuel et du CIC ;
    - de charges constatées d'avance.

- Les dettes diverses sont principalement composées :

    - des dettes inter compagnies et des comptes courants non rémunérés des associés ;
    - de dettes fournisseurs ;
    - de dettes sociales et fiscales, payées en 2019 ;
    - d'avoirs à établir aux AGEFOS suite à des doublons de facturations ;
    - de produits constatés d'avance sur la facturation inter compagnies.

II. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

III. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social de 1.042.831 €.

Ivry-sur-Seine, le 15 janvier 2020

C. BUSSON
Commissaire aux comptes
et à la transformation

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R043095

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 12 villa Coeur de Vey 75014 Paris

DATE D'ACTE : 31-01-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

ENTREPRENEURIAT CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 019 065 euros
Siège social : 12 villa Coeur de Vey - 75014 PARIS
428 289 763 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2020

L'an deux-mille-vingt,
Le 31 janvier,
A 17h00,

Les associés de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, société à responsabilité lim 1.019.065 euros, divisé en 59.945 parts de 17 euros chacune, se sont réunis en Assemblee Generale Extraordinaire, 12 villa Coeur de Vey - 75014 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Tristan BLANCHOT, titulaire de 1.900 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Genci BURIMI, titulaire de 8.186 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE, titulaire de 49.859 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul-Amaud MAIGRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,

- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivante :

PREMIERE RÉSOLUTION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉSOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 019 065 euros. Il sera désormais divisé en 59.945 actions de 17 euros chacune, dont 49.859 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE et 10.086 actions de catégorie B attribuées à Messieurs Genci BURIMI et Tristan BLANCHOT entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Nomination du Président

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE,
Né à Poitiers le 07 octobre 1960, de nationalité française,
Demeurant à PARIS 14ème arrondissement (7S014) 16 avenue du Général Leclerc.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Assemblée Générale, décide que Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE percevra la même rémunération que celle qui lui avait été allouée au titre de son mandat de gérant.

Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE sera remboursé, sur présentation des justificatifs, des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Paul-Arnaud MAIGRE, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée Madame **Christine BUSSON, domiciliée 14 allée de la Chocolaterie – 94200 IVRY SUR SEINE ;**
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire **AP ETLIN SARL (AP ETLIN AUDIT), domiciliée 33 avenue Pierre Brossolette 94048 CRETEIL.**

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION
Exercice social

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gérant Associé
Paul-Arnaud MAIGRE
Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Tristan BLANCHOT

Genci BURIMI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R043095

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 12 villa Coeur de Vey 75014 Paris

DATE D'ACTE : 13-01-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 23/04/2020 Dossier 2020 00014131, référence 7584P61 2020 A 04548
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Contrôleur des Finances Publiques
Hélène COUJOU

ENTREPRENEURIAT CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.042.831 Euros
Siège Social : 12 Villa Cœur de Vey
75014 PARIS
428 289 763 RCS PARIS
****

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

Procès-verbal de la délibération

Le lundi 13 janvier 2020, à 19 heures, les Associés de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Arnaud MAIGRE, Gérant de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport du Gérant,*
- *Constatation de la réalisation de la réduction du capital social d'une somme de 23.766 Euros, par voie de rachat de 1.398 parts sociales en vue de leur annulation,*
- *Modification, en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs à conférer.*

Sont présents ou représentés :

♦ ***Monsieur Arnaud MAIGRE,*** *à concurrence de numérotées de 1 à 15.400 et de 25.001 à 59.459*	*49.859 parts*
♦ ***Monsieur Genci BURIMI,*** *à concurrence de numérotées de 15.401 à 22.900 et de 59.460 à 60.145*	*8.186 parts*
♦ ***Monsieur Tristan BLANCHOT,*** *à concurrence de numérotées de 22.901 à 24.800*	*1.900 parts*
♦ ***Monsieur Frédéric TAIN,*** *à concurrence de numérotées de 24.801 à 24.900*	*100 parts*
♦ ***Monsieur Gilles de SAINT BLANQUAT,*** *à concurrence de numérotées de 24.901 à 25.000*	*100 parts*
♦ ***Monsieur Laurent DAVID,*** *à concurrence de numérotées de 60.146 à 61.343*	*1.198 parts*
Total des parts formant le capital social	*61.343 parts*

Le capital étant majoritairement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Arnaud Maigre, Gérant et Associé, est appelé à la Présidence de l'Assemblée.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *Les statuts de la Société et le projet des statuts modifiés,*
- *Le rapport du Gérant,*
- *Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*
- *Divers documents.*

Puis il rappelle que le rapport du Gérant, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi, ont été tenus à la disposition des Associés au siège social dans un délai légal, ce dont il lui est donné acte.

Lecture est donnée du rapport du Gérant puis Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont ensuite échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après s'être entendu rappelé qu'il a été décidé le 25 octobre 2019, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou, en cas d'oppositions des créanciers, du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de PARIS, ou encore de l'obtention, par la Société, de la mainlevée de toutes les oppositions, de réduire le capital social d'un montant de 23.766 Euros, par voie de rachat auprès de Monsieur Frédéric TAIN de 100 parts, de Monsieur Gilles de SAINT BLANQUAT de 100 parts et de Monsieur Laurent DAVID de 1.198 parts leur appartenant dans le capital de la Société, soit un total de 1.398 parts sociales, en vue de leur annulation, constate la réalisation de la condition suspensive ci-dessus mentionnée.

Le procès-verbal de cette Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 novembre 2019, enregistré sous le numéro 2019R134991 (2019 223484).

Plus de trente jours se sont écoulés depuis lors et aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt, ce qu'atteste le Certificat de non oppositions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 2 janvier 2020.

En conséquence, le capital social est réduit de 23.766 Euros pour être ramené de 1.042.831 Euros à 1.019.065 Euros, par rachat et annulation de 1.398 parts sociales, d'une valeur réelle de 42,46 Euros chacune.

Les parts sociales faisant l'objet du rachat sont automatiquement annulées et les sommes dues à :

- *Monsieur Frédéric TAIN, soit 4.246 Euros,*
- *Monsieur Gilles de SAINT BLANQUAT, soit 4.246 Euros,*
- *Monsieur Laurent DAVID, soit 50.867,08 Euros,*

soit un total de 59.359,08 Euros, au titre de cette réduction de capital leur seront remises dans un délai maximum de 10 jours, par chèques de banque ou chèques simples, libellés à leur ordre pour les montants susvisés.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Gérant pour procéder matériellement au rachat des parts de Messieurs Frédéric TAIN, Gilles de SAINT BLANQUAT et Laurent DAVID, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de confirmer le rajout du point 5°) à l'article 6 des statuts et de modifier l'article 7 comme suit :

« **ARTICLE SIX : APPORTS**

.../...

5°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 2019, le capital social a été réduit de 23.766 Euros pour être ramené de 1.042.831 Euros à 1.019.065 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.398 parts sociales.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **UN MILLION DIX NEUF MILLE SOIXANTE CINQ (1.019.065) EUROS.**

Il est divisé en **CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (59.945) parts sociales de DIX-SEPT (17) EUROS chacune,** entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.145 et attribuées, comme suit :

• **Monsieur Arnaud MAIGRE,** à concurrence de numérotées de 1 à 15.400 et de 25.001 à 59.459	49.859 parts
• **Monsieur Genci BURIMI,** à concurrence de numérotées de 15.401 à 22.900 et de 59.460 à 60.145	8.186 parts
• **Monsieur Tristan BLANCHOT,** à concurrence de numérotées de 22.901 à 24.800	1.900 parts
Total des parts formant le capital social	59.945 parts

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées. »

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

FT AM

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les Associés dont le Gérant ont signé après lecture.

Arnaud MAIGRE

Genci BURIMI

Tristan BLANCHOT

Frédéric TAIN

Gilles de SAINT BLANQUAT

Laurent DAVID

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R043095

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 12 villa Coeur de Vey 75014 Paris

DATE D'ACTE : 31-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ENTREPRENEURIAT CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 019 065 euros
Siège social : 12 villa Coeur de Vey - 75014 PARIS
428 289 763 RCS PARIS

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2020 SUITE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 17 novembre 1999.

Par décision prise à l'unanimité des associés, en date du 30 juin 2011, cette société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 janvier 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Assurer l'émergence et le développement d'activités créatrices d'emplois, développer l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises ;

- Favoriser la mise en place d'échanges entre les entrepreneurs et la réalisation d'outils ou de prestations contribuant au développement de ces entreprises ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**ENTREPRENEURIAT CONSEIL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **12 villa Coeur de Vey - 75014 PARIS**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Apports à la constitution de la société

A la constitution de la société, les Actionnaires se sont engagés à faire apport à la société d'une somme de 38.112,25 Euros, savoir :

- Monsieur Arnaud MAIGRE, 152 actions, soit 23.172,25 € (152 000 F), dont 11 586,13 € (76 000 F) libérés le jour même,
- Madame Claire de Ravel, 51 actions, soit 7 774,90 € (51 000 F) dont 3 887,45 € (25 500 F) libérés le jour même,
- Madame Myriam Arles, 21 actions, soit 3 201,43 € (21 000 F) dont 1 600,71 € (10 500 F) libérés le même jour,
- Madame Martine Van Went, 20 actions, soit 3 048,98 € (20 000 F) dont 1 524,49 € (10 000 F) libérés le même jour,
- Monsieur Frédéric Tain, 1 action, soit 152,45 € (51 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Claude Karr 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- La société ETC SA, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Jean-Eudes Lébeaupin, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Gilles de St Blanquat, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Madame Claire Planton, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,

correspondant à 250 actions de 152,449 Euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BICS – Banque Populaire ; 1, Boulevard du Lycée – 92 170 Vanves dépositaire des fonds, établi le 10/11/99.

2°) Libération ultérieure du capital initial

Sur appel du Conseil d'Administration le 15 janvier 2000, les Actionnaires ont déclaré libérer intégralement la moitié non libérés des actions leur appartenant dans le capital de la société, savoir :

- Monsieur Arnaud MAIGRE, 152 actions, soit 23.172,25 € (152.000 F) dont 11.586,13 € (76.000 F) libérés le même jour,
- Madame Claire de Ravel, 51 actions, soit 7.774,90 € (51.000 F) dont 3.887,45 € (25.500 F) libérés le même jour,
- Madame Myriam Arles, 21 actions, soit 3.201,43 € (21.000 F) dont 1.600,71 € (10.500 F) libérés le même jour,
- Madame Martine Van Went, 20 actions, soit 3.048,98 € (20.000 F) dont 1.524,49 € (10.000 F) libérés le même jour,
- Monsieur Frédéric Tain, 1 action, soit 152,45 € (51.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Claude Karr, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- La société ETC SA, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Jean-Eudes Lébeaupin, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Gilles de St Blanquat, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour
- Madame Claire Planton, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour.

3°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2015, il a été décidé :

- L'augmentation du capital de 38.112,25 Euros à 40.000 Euros, par voie d'incorporation au capital social d'une somme de 1.887,75 Euros, prélevée sur le compte de report à nouveau, et par élévation de la valeur nominale de chacune des 250 parts sociales formant le capital de 152,449 Euros à 160 Euros.

- La division par 100 de la valeur nominale des 250 parts sociales composant le capital de la Société, réduisant ainsi la valeur nominale de chacune des parts de 160 Euros à 1,60 Euros, et la multiplication par 100 du nombre desdites parts, portant ainsi leur nombre de 250 à 25.000 parts sociales.

- L'augmentation du capital d'une somme de 59.467,20 € pour le porter de 40.000 € à 99.467,20€, par voie de création de 37.167 parts de 1,60 € de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission par part sociale de 28,56519 €, soit une prime globale de 1.061.682,30 €, numérotées de 25.001 à 62.167 et attribuées ainsi qu'il suit :

    - attribution à Monsieur Arnaud MAIGRE de 34.459 parts nouvelles de la Société, numérotées de 25.001 à 59.459,
    - attribution à Monsieur Genci BURIMI de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 59.460 à 60.145,
    - attribution à Monsieur Laurent DAVID de 1.336 parts nouvelles de la Société, numérotées de 60.146 à 61.481,
    - attribution à la société LA COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 61.482 à 62.167,

et ce, en rémunération de l'apport, respectivement, de 106.032 parts, 2.112 parts, 4.112 parts et 2.112 parts, soit un total de 114.368 part sociales sur les 120.000 parts formant le capital de la société CRECHES EXPANSION, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 120.000 €, dont le siège social est au 22, Boulevard Edgar QUINET, 75014 PARIS, 534 468 400 R.C.S PARIS,

Les 114.368 parts apportées ont été évaluées à 1.121.149,50 €, soit 9,803 € la part, étant rappelé que la valeur de l'apport a fait l'objet d'un rapport, en date du 22 décembre 2014, de Monsieur Christophe MAURIN, nommé Commissaire aux Apports par l'Assemblée Générale des Associés de la Société, selon décision en date du 13 novembre 2014, lequel rapport a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 janvier 2015.

Aux termes du contrat d'apport signé en date du 18 décembre 2014 :

- ledit apport a été consenti et accepté moyennant la rémunération suivante, compte tenu d'une valeur de 30,16428 € de la part ENTREPRENEURIAT CONSEIL :

attribution de 37.167 parts nouvelles de 1,60 € chacune de nominal, soit 37.167 parts nouvelles pour 114.368 parts apportées, entièrement libérées à créer par la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 59.467,20 €,

- l'apport réalisé par Monsieur Arnaud MAIGRE, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, a pu bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B, 150-0B ter et 150 UB II du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche le report d'imposition s'éteindra à l'occasion de la cession des titres reçus en représentation de l'apport (dans la proportion des titres cédés) ou, même en l'absence de toute cession, si la Société qui a recueilli les titres en apport décide elle-même de céder ceux-ci moins de trois ans après la date à laquelle elle les aura recueillis sans se plier à l'obligation de réinvestir au moins 50 % du produit de la cession, au cours des deux ans qui suivent la date de cette cession, dans des actifs destinés à

l'exploitation d'une entreprise, dans l'acquisition d'une participation lui conférant le contrôle d'une société exploitante ou dans la souscription en numéraire au capital de sociétés exploitant une entreprise.

- Concernant l'apport réalisé par COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, il est entré dans le champ d'application de l'article 210 B du Code général des impôts. Les plus-values qui seraient réalisées au titre de ces apports bénéficient dès lors du sursis d'imposition prévu par cet article.

A ce titre, la COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT a pris l'engagement :

  - de conserver pendant trois ans les titres de la Société remis en contrepartie des apports. Le point de départ du délai de conservation des titres représentatifs des apports est fixé à la date de réalisation de l'apport.
  - de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société reçus en contrepartie des apports par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

- Concernant les apports réalisés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID, rémunérés en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport a pu bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, il est mis fin au sursis d'imposition.

- Les apports de Messieurs Arnaud MAIGRE, Genci BURIMI, Laurent DAVID et COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT visés ci-dessus sont entrés dans le champ d'application de l'article 810 I du Code général des impôts, dès lors qu'ils étaient rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

Ces apports ont été enregistrés moyennant le paiement du droit fixe de 500 Euros.

- Le représentant de la Société Bénéficiaire a obligé celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

- La différence entre la valeur nette globale de l'apport 1.121.149,50 € et le montant de cette augmentation de capital 59.467,20 €, a constitué une prime d'apport de 1.061.682,30 €, soit 28,56519 € par part nouvelle, qui a été inscrite au passif de la Société et sur laquelle portent les droits de toutes les parts anciennes et nouvelles.

- L'augmentation du capital d'une somme de 957.371,80 €, portant ledit capital de 99.467,20 € à 1.056.839 € par incorporation au capital d'une somme de 957.371,80 €, prélevée sur le compte de prime d'apport, et élévation du nominal de chacune des 62.167 parts sociales de 1,60 € à 17 €.

4°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2018, le capital social a été réduit de 14.008 Euros pour être ramené à 1.042.831 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 824 parts sociales.

5°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 2019, le capital social a été réduit de 23.766 Euros pour être ramené de 1.042.831 Euros à 1.019.065 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.398 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de un ***million dix-neuf mille soixante-cinq (1 019 065 €) euros***.

Il est divisé en 59.945 actions entièrement libérées, dont :

- **49.859 actions ordinaires de catégorie A** attribuées à Monsieur Paul-Amaud MAIGRE
- **10.086 actions ordinaires de catégorie B** attribuées à :
    - Monsieur Genci BURIMI pour 8.186 actions
    - Monsieur Tristan BLANCHOT pour 1.900 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des

actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui conceme le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

Les cessions d'actions de catégorie A ne sont pas soumis au droit de préemption.

La cession des actions de catégorie B de la Société à un tiers ou au profit d'associés de catégorie B est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Les cessions d'actions de catégorie A à un tiers ou au profit d'un associé ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Les autres cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'actions de catégorie A envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 1% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant le droit vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de

refus, d'empêchement, de démission ou de décés, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 40% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ***1er septembre*** et finit le ***31 août*** de l'année suivante.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 22S-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2020

Paul-Arnaud MAIGRE

Tristan BLANCHOT

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Genci BURIMI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R043095

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 12 villa Coeur de Vey 75014 Paris

DATE D'ACTE : 13-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ENTREPRENEURIAT CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.019.065 Euros
Siege Social : 12 Villa Cœur de Vey - 75014 PARIS
428 289 763 RCS PARIS

STATUTS

(à jour le 13 janvier 2020)

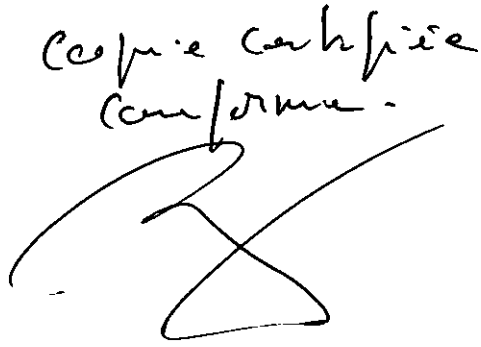

ARTICLE UN : FORME

Le 17/11/1999, il a été créé, entre divers actionnaires apporteurs de capitaux, une Société Anonyme alors régie par les lois en vigueur, ainsi que par les statuts établis entre lesdits Actionnaires.

Par décision prise à l'unanimité des associés, en date du 30 juin 2011, cette société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des parts formant le capital de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- assurer l'émergence et le développement d'activités créatrices d'emplois, développer l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- favoriser la mise en place d'échanges entre les entrepreneurs et la réalisation d'outils ou de prestations contribuant au développement de ces entreprises ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou activités d'entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Entrepreneuriat Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Villa Cœur de Vey, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX : APPORTS

1°) Apports à la constitution de la société

A la constitution de la société, les Actionnaires se sont engagés à faire apport à la société d'une somme de 38.112,25 Euros, savoir :

- Monsieur Arnaud MAIGRE, 152 actions, soit 23.172,25 € (152 000 F), dont 11 586,13 € (76 000 F) libérés le jour même,
- Madame Claire de Ravel, 51 actions, soit 7 774,90 € (51 000 F) dont 3 887,45 € (25 500 F) libérés le jour même,
- Madame Myriam Arles, 21 actions, soit 3 201,43 € (21 000 F) dont 1 600,71 € (10 500 F) libérés le même jour,
- Madame Martine Van Went, 20 actions, soit 3 048,98 € (20 000 F) dont 1 524,49 € (10 000 F) libérés le même jour,
- Monsieur Frédéric Tain, 1 action, soit 152,45 € (51 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Claude Karr 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- La société ETC SA, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Jean-Eudes Lébeaupin, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Gilles de St Blanquat, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Madame Claire Planton, 1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,

correspondant à 250 actions de 152,449 Euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BICS – Banque Populaire ; 1, Boulevard du Lycée – 92 170 Vanves dépositaire des fonds, établi le 10/11/99.

2°) Libération ultérieure du capital initial

Sur appel du Conseil d'Administration le 15 janvier 2000, les Actionnaires ont déclaré libérer intégralement la moitié non libérée des actions leur appartenant dans le capital de la société, savoir :

- Monsieur Arnaud MAIGRE, 152 actions, soit 23.172,25 € (152.000 F) dont 11.586,13 € (76.000 F) libérés le même jour,
- Madame Claire de Ravel, 51 actions, soit 7.774,90 € (51.000 F) dont 3.887,45 € (25.500 F) libérés le même jour,
- Madame Myriam Arles, 21 actions, soit 3.201,43 € (21.000 F) dont 1.600,71 € (10.500 F) libérés le même jour,
- Madame Martine Van Went, 20 actions, soit 3.048,98 € (20.000 F) dont 1.524,49 € (10.000 F) libérés le même jour,
- Monsieur Frédéric Tain, 1 action, soit 152,45 € (51.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Claude Karr, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- La société ETC SA, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,
- Monsieur Jean-Eudes Lébeaupin, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour,

- Monsieur Gilles de St Blanquat, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour
- Madame Claire Planton, 1 action, soit 152,45 € (1.000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le même jour.

3°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2015, il a été décidé :

- L'augmentation du capital de 38.112,25 Euros à 40.000 Euros, par voie d'incorporation au capital social d'une somme de 1.887,75 Euros, prélevée sur le compte de report à nouveau, et par élévation de la valeur nominale de chacune des 250 parts sociales formant le capital de 152,449 Euros à 160 Euros.

- La division par 100 de la valeur nominale des 250 parts sociales composant le capital de la Société, réduisant ainsi la valeur nominale de chacune des parts de 160 Euros à 1,60 Euros, et la multiplication par 100 du nombre desdites parts, portant ainsi leur nombre de 250 à 25.000 parts sociales.

- L'augmentation du capital d'une somme de 59.467,20 € pour le porter de 40.000 € à 99.467,20 €, par voie de création de 37.167 parts de 1,60 € de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission par part sociale de 28,56519 €, soit une prime globale de 1.061.682,30 €, numérotées de 25.001 à 62.167 et attribuées ainsi qu'il suit :

    - attribution à Monsieur Arnaud MAIGRE de 34.459 parts nouvelles de la Société, numérotées de 25.001 à 59.459,
    - attribution à Monsieur Genci BURIMI de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 59.460 à 60.145,
    - attribution à Monsieur Laurent DAVID de 1.336 parts nouvelles de la Société, numérotées de 60.146 à 61.481,
    - attribution à la société LA COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 61.482 à 62.167,

  et ce, en rémunération de l'apport, respectivement, de 106.032 parts, 2.112 parts, 4.112 parts et 2.112 parts, soit un total de 114.368 part sociales sur les 120.000 parts formant le capital de la société CRECHES EPXANSION, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 120.000 €, dont le siège social est au 22, Boulevard Edgar QUINET, 75014 PARIS, 534 468 400 R.C.S PARIS,

  Les 114.368 parts apportées ont été évaluées à 1.121.149,50 €, soit 9,803 € la part, étant rappelé que la valeur de l'apport a fait l'objet d'un rapport, en date du 22 décembre 2014, de Monsieur Christophe MAURIN, nommé Commissaire aux Apports par l'Assemblée Générale des Associés de la Société, selon décision en date du 13 novembre 2014, lequel rapport a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 janvier 2015.

  Aux termes du contrat d'apport signé en date du 18 décembre 2014 :

  - ledit apport a été consenti et accepté moyennant la rémunération suivante, compte tenu d'une valeur de 30,16428 € de la part ENTREPRENEURIAT CONSEIL :

    attribution de 37.167 parts nouvelles de 1,60 € chacune de nominal, soit 37.167 parts nouvelles pour 114.368 parts apportées, entièrement libérées à créer par la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 59.467,20 €,

- l'apport réalisé par Monsieur Arnaud MAIGRE, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, a pu bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B, 150-0B ter et 150 UB II du Code Général des Impôts.

  Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche le report d'imposition s'éteindra à l'occasion de la cession des titres reçus en représentation de l'apport (dans la proportion des titres cédés) ou, même en l'absence de toute cession, si la Société qui a recueilli les titres en apport décide elle-même de céder ceux-ci moins de trois ans après la date à laquelle elle les aura recueillis sans se plier à l'obligation de réinvestir au moins 50 % du produit de la cession, au cours des deux ans qui suivent la date de cette cession, dans des actifs destinés à l'exploitation d'une entreprise, dans l'acquisition d'une participation lui conférant le contrôle d'une société exploitante ou dans la souscription en numéraire au capital de sociétés exploitant une entreprise.

- Concernant l'apport réalisé par COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, il est entré dans le champ d'application de l'article 210 B du Code général des impôts. Les plus-values qui seraient réalisées au titre de ces apports bénéficient dès lors du sursis d'imposition prévu par cet article.

  A ce titre, la COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT a pris l'engagement :

  - de conserver pendant trois ans les titres de la Société remis en contrepartie des apports. Le point de départ du délai de conservation des titres représentatifs des apports est fixé à la date de réalisation de l'apport.
  - de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société reçus en contrepartie des apports par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

- Concernant les apports réalisés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID, rémunérés en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport a pu bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

  Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, il est mis fin au sursis d'imposition.

- Les apports de Messieurs Arnaud MAIGRE, Genci BURIMI, Laurent DAVID et COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT visés ci-dessus sont entrés dans le champ d'application de l'article 810 I du Code général des impôts, dès lors qu'ils étaient rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

  Ces apports ont été enregistrés moyennant le paiement du droit fixe de 500 Euros.

- Le représentant de la Société Bénéficiaire a obligé celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

- La différence entre la valeur nette globale de l'apport 1.121.149,50 € et le montant de cette augmentation de capital 59.467,20 €, a constitué une prime d'apport de 1.061.682,30 €, soit 28,56519 € par part nouvelle, qui a été inscrite au passif de la Société et sur laquelle portent les droits de toutes les parts anciennes et nouvelles.

- L'augmentation du capital d'une somme de 957.371,80 €, portant ledit capital de 99.467,20 € à 1.056.839 € par incorporation au capital d'une somme de 957.371,80 €, prélevée sur le compte de prime d'apport, et élévation du nominal de chacune des 62.167 parts sociales de 1,60 € à 17 €.

4°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2018, le capital social a été réduit de 14.008 Euros pour être ramené à 1.042.831 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 824 parts sociales.

5°) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2019, le capital social a été réduit de 23.766 Euros pour être ramené de 1.042.831 Euros à 1.019.065 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.398 parts sociales, numérotées : de 24.801 à 24.900, de 24.901 à 25.000 et de 60.146 à 61.343.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **UN MILLION DIX NEUF MILLE SOIXANTE CINQ (1.019.065) EUROS.**

Il est divisé en **CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (59.945) parts sociales de DIX-SEPT (17) EUROS chacune,** entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.145 et attribuées, comme suit :

• **Monsieur Arnaud MAIGRE,** à concurrence de numérotées de 1 à 15.400 et de 25.001 à 59.459	49.859 parts
• **Monsieur Genci BURIMI,** à concurrence de numérotées de 15.401 à 22.900 et de 59.460 à 60.145	8.186 parts
• **Monsieur Tristan BLANCHOT,** à concurrence de numérotées de 22.901 à 24.800	1.900 parts
Total des parts formant le capital social	59.945 parts

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

ARTICLE HUIT : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE NEUF : MODIFICATIONS DU CAPI'T'AL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE ONZE DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1ei du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

ARTICLE DOUZE : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE TREIZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit, y compris les conjoint, partenaires pacsé, ascendants ou descendants non associés, qu'avec l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, dite d'agrément, décidé à une majorité égale au trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts composant le capital social, plus une part sociale, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire con capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'Associé, ainsi que par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

2 - Revendication par le conjoint ou le partenaire pacsé commun en biens de la qualité d'Associé.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint ou le partenaire pacsé commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé lors de la souscription ou de l'acquisition.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux ou les partenaires pacsés. Si le conjoint ou le partenaire pacsé exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts sociales formant le capital social, plus une part sociale. L'époux ou le partenaire pacsé Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint ou le partenaire pacsé dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé ou le partenaire pacsé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts sociales formant le capital social, plus une part sociale, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE QUATORZE : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE QUINZE : GERANCE

1 - Désignation des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par le ou les Associés représentant 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale, le(s) intéressé(s) pouvant prendre part au vote s'il(s) a(ont) qualité d'associé, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

2 - Cessation des fonctions

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale.

3 - Pouvoirs et Responsabilité de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

4 - Rémunération de la Gérance

Le(s) Gérant(s) peut(vent) recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés à laquelle peut(vent) participer le(s) Gérant(s) s'il(s) a(ont) la qualité d'Associé(s) ou bien par acte spécifique de l'Associé unique.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE SEIZE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE DIX-SEPT : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

En cas d'Associé unique, cette obligation sera réduite à une déclaration écrite spécifique du Gérant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE DIX - HUIT : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

La convocation est faite par lettre: recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE DIX - NEUF : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les Associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Si sur première convocation les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, le quorum n'est pas obtenu à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant sont toujours prises à la majorité de 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

En cas d'Associé unique, cette obligation sera réduite à une déclaration écrite spécifique de l'Associé Gérant.

ARTICLE VINGT : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les trois-quarts des parts sociales et sur deuxième convocation les deux tiers de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales présentes ou représentées, à l'exception de celles visées ci-après qui font l'objet d'une majorité renforcée.

Les décisions extraordinaires suivantes ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts social formant le capital, plus une part sociale, en cas d'agrément de nouveaux Associés et d'autorisation de nantissements de parts,
- à la majorité des trois quarts des parts formant le capital social pour les décisions de dissolution de la Société,
- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé, de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile.

ARTICLE VINGT ET UN : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE VINGT DEUX : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le ter septembre et se termine le 31 août de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE VINGT TROIS : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes. La part de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE VINGT QUATRE : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE VINGT CINQ : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE VINGT SIX : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750.000 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des Associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nominé Commissaire à la transformation.

ARTICLE VINGT SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales composant le capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE VINGT HUIT : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.